



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## classement

Question écrite n° 21130

### Texte de la question

M. Joël Sarlot appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de décentralisation de l'instruction des demandes d'agrément et de classement des hôtels et résidences de tourisme, des campings, des villages de vacances, des restaurants, et des offices de tourisme. Le tourisme est depuis environ deux décennies un secteur décentralisé puisque les lois de 1987 et 1992 ont confié aux échelons régionaux et départementaux des compétences précises dans les domaines du développement, de l'organisation et de la promotion touristique des territoires. Ces compétences sont ainsi exercées conjointement, ou séparément, par les différentes collectivités qui ont souvent pris le soin de déléguer à des services extérieurs l'élaboration et l'application des stratégies territoriales. Ainsi cette répartition a-t-elle, semble-t-il, donné satisfaction dans la mise en oeuvre des missions confiées. Il est à noter que même si des disparités existent (budgets, missions...), souvent liées au poids touristique local, nous constatons que l'ensemble du tourisme national bénéficie des structures et des moyens nécessaires à la conduite des actions décentralisées. L'Etat, par le biais de la délégation régionale au tourisme et des services d'Etat (DDE, DDCCRF), joue un rôle majeur en garantissant une politique nationale et les moyens inhérents dans le cadre du contrat Etat/région, d'une part, son implication et son contrôle dans le cadre du classement des hébergements est aussi notable, d'autre part. L'impulsion qu'il souhaite donner à l'occasion de la nouvelle étape de décentralisation semble conforter les options retenues à l'occasion des premières lois de décentralisation. Cependant, il semble qu'il souhaite confier aux départements de nouvelles missions exercées actuellement par l'Etat, à savoir le classement des hôtels, campings, résidences de tourisme, résidences hôtelières, meublés et offices de tourisme. Il souhaite connaître les moyens qu'il compte octroyer aux collectivités départementales pour mener à bien ces missions extrêmement lourdes. De plus, il s'interroge sur les garanties apportées aux touristes quant à la fiabilité du classement lorsqu'il sera exercé dans chaque département. Quel rôle jouerait désormais l'Etat et donc la délégation régionale au tourisme dans les mises en places normatives ? Quels rôles exerceraient la DDE et la DDCCRF si toutefois ces administrations continuaient d'intervenir dans ces secteurs d'activités ? Il lui semble nécessaire, avant de transférer ces compétences, d'organiser une concertation avec les collectivités particulièrement impliquées dans le domaine touristique afin d'évaluer et de valoriser le temps passé et le budget nécessaire à la mise en oeuvre de ces actions dans les meilleures conditions possibles. - Question transmise à M. le secrétaire d'État au tourisme.

### Texte de la réponse

Le projet de loi relatif à la décentralisation, qui sera prochainement soumis au Parlement, vise à reconnaître à la région une compétence principale dans le domaine du tourisme, dans le respect des compétences des autres niveaux d'administration territoriale (départements et communes), tout en s'attachant à conserver à l'Etat une capacité à jouer un rôle stratégique et de mise en cohérence de la politique nationale du tourisme. S'agissant du classement des équipements touristiques, tels que notamment les hôtels, résidences de tourisme et les campings, il est envisagé que les normes soient fixées par l'Etat, que les règles de procédure relatives à l'instruction des demandes soient déterminées par le département et que la décision de classement soit prise par arrêté du président du conseil général après consultation d'une commission comprenant au moins un tiers

de membres du conseil général et un tiers au moins de représentants des professions touristiques. S'agissant des moyens qui accompagneront ces transferts de compétences, le projet de loi comporte un titre relatif aux transferts de services et de garanties individuelles des agents applicable au domaine du tourisme. Des conventions devraient être ainsi conclues avec les collectivités territoriales en vue de constater les services ou parties de services qui seront transférés ou mis à disposition pour l'exercice des compétences nouvelles dévolues aux collectivités territoriales en application de la loi. La discussion du projet de loi devant le Parlement sera, bien évidemment, l'occasion pour l'ensemble des parlementaires qui le souhaitent de s'exprimer sur ces sujets dont les conséquences peuvent être importantes sur l'équilibre et la qualité du tourisme. De façon générale la décentralisation, en confiant de nouvelles compétences aux collectivités territoriales, permettra une plus grande proximité et, en conséquence, plus d'efficacité dans la conduite des politiques d'appui et de soutien en faveur de ce secteur activité. Elle sera ainsi bénéfique à l'ensemble des acteurs du tourisme en France.

## Données clés

**Auteur :** [M. Joël Sarlot](#)

**Circonscription :** Vendée (5<sup>e</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 21130

**Rubrique :** Hôtellerie et restauration

**Ministère interrogé :** Premier ministre

**Ministère attributaire :** tourisme

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 juin 2003, page 5044

**Réponse publiée le :** 22 septembre 2003, page 7347